

DECISION DU PRESIDENT N° D2025-117

Objet : Conclusion du marché innovant pour l'expérimentation et le déploiement d'un outil numérique dédié au réemploi des matériaux de construction

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-9-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 du Conseil de la Métropole du 7 avril 2025 portant délégation d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/87 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de ses actions en matière d'économie circulaire, a décidé de piloter l'expérimentation et le déploiement d'un outil numérique dédié au réemploi des matériaux de construction,

Considérant que la plateforme « BTP MATCH » est développée depuis 2023 par l'entreprise SKOP dans le cadre d'une démonstration de faisabilité sur la base du règlement rédigé par Plaine Commune pour l'appel à projets « Challenge IA » lancé par la BPI, en lien direct avec le territoire Est Ensemble et la Ville de Paris et avec la participation des futurs utilisateurs,

Considérant qu'une première phase de bêta-test a été menée avec des acteurs experts de l'économie circulaire, qui a permis de montrer que l'outil répond aux besoins des acteurs et de faire remonter les améliorations à apporter pour améliorer l'outil,

Considérant qu'afin de consolider l'outil et de le déployer à l'échelle métropolitaine, la Métropole souhaite désormais engager une phase de déploiement avec l'entreprise SKOP, permettant aussi le développement de fonctionnalités complémentaires et nécessaires à l'atteinte des objectifs de politiques publiques de la Métropole,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant estimé sur la durée totale du marché, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-9-1 du code de la commande publique, les prestations du présent marché entrant dans le cadre des services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 dudit code et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT,

Considérant qu'après analyse de l'offre déposée et négociation, le marché peut être conclu avec la société SKOP SAS,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché relatif à l'expérimentation et le déploiement d'un outil numérique dédié au réemploi des matériaux de construction, avec la société SKOP SAS, sise 14 boulevard de la République 78000 VERSAILLES, pour un montant global et forfaitaire de 95 000 € HT complété d'une partie à bons de commande avec un montant minimum de 1 000 € HT et un montant maximum de 4 000 € HT, et pour une durée de 18 mois à compter de sa date de notification.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **03 JUIN 2025**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.